



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

RÈGLEMENT 444-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE AFIN D'AFINER L'INTERPRÉATION DE CERTAINES DISPOSITIONS. »

ATTENDU QUE le conseil peut modifier le chapitre 7 de son règlement de régie interne en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Matawinie ;

ATTENDU QUE plusieurs éléments peuvent être contradictoires dans un règlement d'urbanisme vieillissant ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à modifier le chapitre 1 intitulé : disposition déclaratoire

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 20 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Serge Forest**

Appuyé par **Pierre Desrochers** et

RÉSOLU que le présent règlement soit adopté

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 1 du règlement de régie interne, afin d'y ajouter la disposition suivante;

1.8. Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1.La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2.La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1.L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

2.L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

3.Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	20 mars 2023
Projet de règlement	20 mars 2023
Adoption	17 avril 2023
Publication	18 avril 2023
Entrée en vigueur	18 avril 2023

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale

FEMNA